

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2024-03-016 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 7 novembre 2024

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	14	13

DATE DE LA CONVOCATION 21 octobre 2024 ----- DATE D'AFFICHAGE 14 novembre 2024 ----- SECRETAIRE DE SEANCE Christian PETIT ----- OBJET Dénonciation convention de mise à disposition d'une partie de ses agents pour la gestion des finances du PETR
--

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-quatre,

Sept novembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents : Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GILLES, Pascal GISBERT, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE-LAGARDE, Elizabeth VIOLA, Xavier GAYTE

Absents excusés : Thierry BOUDINAUD, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Jean-Marie MOULIN, Numa NOEL

CONSIDERANT que dans le cadre d'une mutualisation des services administratifs, la Communauté de Communes Pays d'Uzès a mis à disposition une partie de ses agents pour la gestion RH et Finances du PETR Uzège Pont du Gard depuis sa création en 2017.

CONSIDERANT que suite à une réorganisation interne des services et à la possibilité de recourir aux services du logiciel MAGNUS développé par Berger Levrault, il a évoqué la pertinence de poursuivre ou non cette mise à disposition pour la gestion financière du PETR Uzège Pont du Gard,

CONSIDERANT que suite à une réorganisation interne des services et à la possibilité de recourir aux services facultatifs du Centre de Gestion du Gard, il a évoqué la pertinence de poursuivre ou non cette mise à disposition pour la gestion des ressources humaines du PETR Uzège Pont du Gard,

CONSIDERANT que le PETR est un syndicat mixte fermé et que dans un souci d'équité entre les deux communautés de communes il semble pertinent de mettre fin à la convention,

CONSIDERANT l'article 6 de ladite convention précisant que dénonciation se fera par courrier et prendra effet au terme du délai de préavis de 3 mois à compter de la réception de ce courrier.

CONSIDERANT que la résiliation prendra effet au 1^{er} janvier 2025,

Oui l'exposé de M. Philippe MARCHESI, rapporteur ;

Après en avoir débattu, le Conseil syndical à la majorité **APPROUVE** la dénonciation de convention de mise à disposition avec la communauté de communes d'une partie de ses agents pour la gestion financière ainsi que pour la gestion RH et **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent.

Vote du Conseil

POUR : 12
CONTRE : /
ABSTENTION : 1

La délibération est adoptée à la majorité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 14 novembre 2024,

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,



Christian PETIT



Président,



Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 novembre 2024 et de l'affichage le 14 novembre 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.